

V - CONCLUSION

La masse de diméthyltryptamine (DMT) nécessaire pour obtenir un effet stupéfiant hallucinogène se situe aux environs de 25 milligrammes de produit pur, en fonction des individus et de l'accoutumance.

L'analyse toxicologique des scellés a permis de mettre en évidence la présence de :

Scellé N° DIX NEUF

Une bouteille en verre de 75 cl, contenant 180 ml de liquide orangeâtre avec des débris végétaux :

- stupéfiant : diméthyltryptamine à 0,25 mg/ml soit 45 mg

- composés hallucinogènes non stupéfiants :

harmine = 3,1 mg/ml

harmaline = 0,035 mg/ml

tétrahydroharmine

Scellé N° VINGT

Une bouteille en verre de 75 cl, contenant 700 ml de liquide marron :

- stupéfiant : diméthyltryptamine à 0,26 mg/ml soit 182 mg

- composés hallucinogènes non stupéfiants :

harmine = 8,0 mg/ml

harmaline = 0,030 mg/ml

tétrahydroharmine

Selon l'arrêté du 22 février 1990, le diméthyltryptamine (DMT) figure dans la liste des substances classées comme stupéfiants.



VI - COMPARAISON ENTRE LES SCELLES DE LA PRESENTE EXPERTISE ET CEUX OBJETS DES EXPERTISES PRECEDENTES 991631 ET 20000068.

Les scellés n° 19 et 20 renferment de l'ayahuasca ou daïme ou vin de l'esprit, mis en évidence par ses principaux composés hallucinogènes : le diméthyltryptamine, l'harmine, l'harmaline et de tétrahydroharmine. Ces constituants ont été identifiés dans les produits analysés objets de nos précédentes expertises référencées 991631 et 20000068. Cependant, les proportions en composés hallucinogènes sont différentes, de même que les caractères organoleptiques (couleur, trouble, particules en suspension).

Le contenu des scellés n° 19 et 20 de la présente expertise est donc de l'ayahuasca, liquide mis en évidence dans les scellés des précédentes affaires analysées (991631 et 20000068) : les scellés peuvent être de la même origine mais de lots de fabrication différents car les teneurs en produits actifs hallucinogènes sont différentes.

VII - ETUDE DES PROCES VERBAUX DE PREMIERE COMPARUTION ET COMMENTAIRES

Nous avons pris connaissance des procès verbaux de première comparution des époux ..... Des remarques peuvent être formulées sur leurs déclarations, notamment sur le fait qu'ils affirment que les constituants (diméthyltryptamine) de l'ayahuasca se trouvent dans d'autres aliments.

Les époux ..... insistent sur l'absence de dangerosité de l'ayahuasca.

**Madame** ..... épouse ..... déclare, entre autre : "étant préparatrice en pharmacie, je n'ai rien remarqué d'anormal. Le DMT n'était pas sur la liste qui était à ma disposition".

**Monsieur** ..... Alexis déclare : "je conteste tout trafic de stupéfiants dans la mesure où j'affirme que le produit utilisé n'est pas une drogue. S'il est exact de l'AYAWASKA contient du D.M.T. c'est le cas également de 2000 produits en vente libre et de consommation courante en France tels que la banane et le boudin noir. Le DMT ne peut être nocif s'il est utilisé que pur en ou poudre mais certainement par voie buccale car il est détruit par des enzymes situés dans la bouche. Cette plante est utilisée par les indiens depuis des millénaires, il n'a jamais provoqué une seule mort. J'ai en ma possession un rapport fait par la brigade des stupéfiants du Brésil qui conclut à l'absence de nocivité du produit et à l'exclusion dans le tableau des drogues de l'AYAWASKA".

**Commentaires sur ces déclarations**

*Inscription sur les listes* : la législation et réglementation des substances vénéneuses - listes et exonérations- édition des Journaux Officiels fait clairement apparaître le DMT comme produit stupéfiant.

**Le DMT est-il contenu dans certains aliments ?**

A notre connaissance, aucun aliment de consommation courante ne contient du DMT, à l'exception de la banane dont l'intérieur de la peau (partie non consommable) renferme cette molécule.

Le DMT et les autres composants hallucinogène de l'ayahuasca proviennent de plantes poussant généralement en Amérique ou en Asie, tels que le genre Psychotria et Banisteriopsis. Ces plantes ne rentrent pas dans la composition des denrées alimentaires.

**Le DMT peut-il être actif par voie orale et est-il détruit par les enzymes situés dans la bouche ?**

Le DMT seul n'est pas actif oralement à cause de sa destruction rapide par les monoamines oxydases intestinales de type A (MAO). Cependant, dans l'Ayahuasca la DMT est active par voie orale grâce à l'action inhibitrice des B carboline que sont l'harmine, l'harmaline et la tétrahydrharmine (constituants du vin de l'esprit) sur les MAO.

### **Dangerosité de l'Ayahuasca**

Un article de la littérature internationale attire l'attention sur le danger d'associer l'Ayahuasca, aux inhibiteurs de la recapture de la sérotonine (les antidépresseurs ont ce mode d'action). En raison de la prescription importante de cette classe médicamenteuse, il existe toujours un risque potentiel qu'une personne sous traitement thérapeutique prenne en sus, et sans en réaliser le danger, de l'ayahuasca. Les auteurs mettent en garde contre une interaction qui pourrait entraîner un décès (Cf. Callaway JC et col. J. Psychoactive Drugs 1998). Dans le cadre de notre société occidentale, la prise d'un hallucinogène aussi puissant que l'ayahuasca peut être un important facteur de la déstructuration psychologique d'un individu.

En France, la Commission Nationale des Stupéfiants et des Psychotropes a décidé d'étudier le classement, comme stupéfiant, de toutes les plantes hallucinogènes, en raison des risques de troubles psychiatriques associés à leur usage. Ainsi, à ce jour, l'harmine et l'harmaline, qui sont des  $\beta$  carbolines figurant dans l'Ayahuasca, ne sont pas classés comme stupéfiants.

### **Législation au Brésil**

L'ayahuasca a été retirée des substances classées du Brésil depuis 1985. La vente y est autorisée depuis 1988. Il semble que, dans ce pays, l'utilisation de vin de l'esprit s'est développé hors de son cadre traditionnel, notamment dans le cadre de programme de traitement de la dépendance à l'héroïne et la réinsertion des toxicomanes.

N.B : Pour accomplir ma mission, j'ai été dans l'obligation d'ouvrir les scellés décrits dans cette expertise et de prélever la quantité nécessaire à l'accomplissement de mes analyses. Ceux-ci ont été reconstitués à la fin des opérations, à l'aide de mon sceau, conformément à l'article 163 du Code de Procédure Pénale.

Ce rapport comporte 43 pages d'expertise, y compris les annexes, plus une page de couverture de garde.

Ai rempli en l'honneur et conscience la mission qui m'a été confiée au laboratoire, 18 rue André del Sarte 75018 PARIS, et ai rédigé le présent rapport que je certifie sincère et véritable.

